

## POURVOI DU 27 DU 26 MAI 2004

ARRÊT N°73 DU 24 AVRIL 2006

**NATURE** : Tierce opposition

Le mémorant soulève à l'appui de sa demande les moyens de cassation ci-après sous la plume de :

**I. Maître S-L**, Avocat au Barreau du Mali ;

- Premier moyen : Il est fait grief à l'arrêt attaqué de l'irrégularité de la composition de la Cour :

- Deuxième moyen : Il est tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée

- Troisième moyen : Il est fait grief à l'arrêt d'avoir procédé par défaut de base légale

- Quatrième moyen : Il est pris de l'irrecevabilité de la tierce opposition

**II- Maître B- G** : Avocat au Barreau du Mali ;

Premier moyen :

Deuxième moyen : En ce qu'il est reproché à l'arrêt entrepris un défaut de base légale

**III- Maître I- K** : Avocat au Barreau du Mali ;

Premier moyen : il est fait grief par ce moyen à l'arrêt attaqué de la violation de la loi

Deuxième moyen tiré du défaut de motifs :

**IV- Maître M. H. S**: Avocat au Barreau du Mali ;

1- Violation de la loi notamment la violation de l'article 77 du Code des Obligations:

2- Dénaturation des faits et défaut de base légale:

**ANALYSE DES MOYENS** :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt querellé d'avoir procédé par irrégularité de la composition de la cour, défaut de base légale, violation de l'autorité de la chose jugée, irrecevabilité de la tierce opposition, violation de l'article 603 du code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale, violation de la loi, dénaturation des faits et par défaut de motifs ;

Attendu, sur le moyen tiré de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée ; que ce principe constitue au sens de l'article 118 du Code de Procédure Civile,

Commerciale et Sociale une fin de non recevoir ; Qu'il importe donc de l'examiner avant les autres moyens ;

Attendu que l'autorité de chose jugée est la qualité attribuée par la loi à tout jugement définitif c'est - dire plus précisément à toute décision juridictionnelle relativement à la contestation que celle - ci tranche et qui empêche que la même chose soit jugée entre les mêmes parties dans un autre procès ;

Attendu dans le cas de figure, que s'il est établi que les différentes décisions de justice invoquées à l'appui de ce moyen ont effectivement opposé le village de M. au village de K. il demeure que le village de K. a contesté la qualité de son représentant en la personne de M. K. et a initié la procédure par son représentant M. K ; à qui il a été donné une procuration en date du 05 octobre 2001 dûment légalisée par le Maire de la Commune Rurale ;

Qu'il s'ensuit que le mandataire n'ayant manifestement pas qualité pour agir, il ne peut être reproché à l'arrêt querellé d'avoir violé le principe de l'autorité de chose jugée ;

Attendu que, sur l'irrecevabilité de l'action, l'article 603 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale dispose en substance qu'est «... recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque» ;

Que dans la mesure où il est établi que le village de K. a un intérêt certain et qu'il estime n'être pas représenté par M.K. les conditions de recevabilité fixées par l'article visé sont donc parfaitement réunies ; que le moyen est par conséquent inopérant ;

Attendu que de par le premier moyen il est fait grief à l'arrêt attaqué de l'irrégularité de la composition de la Cour, en ce que, en matière de tierce opposition, il y a deux procédures se déroulant en deux phases ;

Que la première procédure est relative à la régularité de la procédure de la tierce opposition qui se déroulerait sans le concours des assesseurs et ce n'est qu'une fois la tierce opposition est reçue en la forme que la cour doit s'adjoindre les assesseurs de la coutume des parties pour l'examen du fond ;

Attendu, à cet égard, que l'article 17 de la loi n°88-39/AN-RM du 05 avril 1988 portant réorganisation judiciaire dispose sans ambiguïté que « les tribunaux de première instance, les sections détachées des tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue, lorsqu'ils statuent en matière coutumière sont complétés par deux assesseurs de la coutume des parties, les assesseurs ont voix délibérative»;

Que s'agissant sans conteste d'une matière coutumière (réclamation de champ de culture), la Cour, comme cela ressort des qualités de l'arrêt attaqué a été complétée par deux assesseurs de la coutume des parties qui ont voix délibérative tant sur les

incidents de procédure que sur le fond de l'affaire ; que, de surcroît, il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne le fait pas ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas opérant et doit être rejeté ;

Attendu, sur les moyens fondés sur le défaut de base légale et défaut de motifs, que le défaut de base légale, assimilé au défaut de motifs sanctionné par la nullité par l'article 463 du code de procédure civile, Commerciale et Sociale, est constitué par une insuffisance de motivation de la décision attaquée qui ne permet pas à la Cour Suprême de contrôler la régularité de la décision ou plus précisément de vérifier que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit ;

Attendu, dans le cas de figure, que l'arrêt attaqué après avoir fait l'historique de l'occupation des terres litigieuses et de leur origine se fonde sur la convention du 29 juin 1964 et sur les conditions d'emprise évidente et d'occupation permanente à partir de l'acte servant de fondement juridique pour décider de la propriété coutumière ; que ce faisant, ; en exposant succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, observant ainsi les prescriptions de l'article 463 du Code de Procédure civile, Commerciale et Sociale, les griefs ne peuvent prospérer ;

Attendu, sur la violation de l'article 77 de la loi n°87-31/AN-RM du 29 août 1987 fixant le Régime Général des Obligations, que le mémorant soutient que l'article 2 de la convention du 29 juin 1964 stipulant que les paysans de K. continueront l'exploitation des parcelles qu'ils occupent actuellement , et l'article 4 de la même convention ajoutant « qu'en cas de décès d'un exploitant la propriété de ses terres et leur distribution reviennent à M.», les exploitants de K. n'ont qu'une occupation viagère l'arrêt querellé en occultant ces dispositions viole le texte visé au moyen ;

Attendu, outre que le mémorant se contente d'indiquer simplement les dispositions de cette convention de 1964, sans préciser lesquelles desdites dispositions de ladite convention concernent effectivement les 69 champs dont la propriété coutumière a été reconnue au défendeur, il demeure que la cour d'Appel en se fondant sur les articles 2 et 43 du code Domanial et Foncier ne procède nullement par manque de base légale ;

Attendu, sur la dénaturation des faits, qu'il est de jurisprudence constante que l'appréciation des faits relève de la compétence exclusive du juge du fond et échappe par conséquent au contrôle de la Cour Suprême.

**PAR CES MOTIFS :**

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.